

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.654 du 3 juillet 1996

A.64.392/III-21.457

En cause : **Etablissements HOUILLET FRERES,**
S.P.R.L. Saint-Joseph
rue du Chapitre 10
1390 Gottechain (GREZ-DOICEAU)

contre :

l'Office national de sécurité sociale
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1995 par la S.P.R.L. "Etablissements HOUILLET FRERES", qui demande l'annulation du refus d'exonérer la société requérante de certaines majorations de cotisations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 1er mars 1996;

Vu le rapport de M. le premier auditeur FORTPIED, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois juillet 1900 nonante-six par :

Mme THOMAS,	conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.